



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2026/ICPE/149
de l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/299 du 26 septembre 2024 portant mise en demeure
Société SAS LANDAIS ANDRE à Mésanger
Installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.181-14, R.512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/PE/260 du 30 août 1993 autorisant la société SA LANDAIS ANDRE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/282 du 1^{er} août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 ;

Vu l'article R.512-69 du Code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 qui dispose que :

« Les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation flottation »

« Il ne sera fait sur site aucun traitement de matériaux tels que : concassage, criblage, broyage ; »

Vu la demande en date du 20 janvier 1993 d'autorisation d'exploiter et la page 15 du dossier qui dispose que : « Les eaux seront susceptibles d'être chargées en MES (matières en suspension). Il est par

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

conséquent exclu de les rejeter dans le réseau hydrographique directement sans décantation. Deux bassins naturels de décantation seront construits avant le rejet. [...] Les communications entre bassins et la surverse seront constituées par des tubes PVC. L'arrivée de la canalisation de refoulement de la pompe et les surverses seront munies d'un coude plongeant pour éviter au maximum le batillage de l'eau et une remise en suspension des fines. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2024/ICPE/299 du 26 septembre 2024 ;

Vu le courriel du 28 avril 2026 de l'inspection des installations classées proposant la levée de la mise en demeure du 26 septembre 2024 ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux obligations qui lui étaient faites dans l'arrêté de mise en demeure n° 2024/ICPE/299 du 26 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/299 du 26 septembre 2024, par lequel la société SAS LANDAIS ANDRE, lieu-dit « Les Bimboires » sur la commune de Mésanger, a été mise en demeure.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 AVR. 2026

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF